



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraites

Question écrite n° 4100

#### Texte de la question

M Paul Chollet appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique de certains petits exploitants agricoles qui, à peu d'années de la retraite, se voient expropriés et par conséquent privés d'une part importante de leur outil de production. Il cite l'exemple d'un agriculteur du Lot-et-Garonne exproprié pour cause d'utilité publique qui a vu sa surface exploitable réduite de trois hectares à un hectare et demi. Cela a deux ans de sa retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces agriculteurs aient la possibilité de racheter leurs points de retraite en cas d'expropriation pour faire face à de telles difficultés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour le calcul de la cotisation d'assurance vieillesse, dite cadastrale, et la détermination du droit à la retraite proportionnelle qui en résulte, les exploitations sont classées, en fonction de leur importance exprimée en revenu cadastral, entre quatre tranches permettant respectivement d'acquies quinze, trente, quarante-cinq et soixante points de retraite proportionnelle par an. Sont classées dans la tranche inférieure du barème (à quinze points) les exploitations dont le revenu cadastral est au plus égal à 1 880 francs, ce qui, en moyenne nationale, correspond à des exploitations d'une superficie égale ou inférieure à six hectares en polyculture. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'exploitation considérée était déjà classée dans la première tranche du barème et la réduction de moitié de son importance n'entraîne donc aucune incidence préjudiciable sur le nombre de points obtenu annuellement qui demeure ce qu'il était auparavant, soit quinze. Il en va de même pour la retraite forfaitaire qui est acquise à concurrence d'un trente-cinquième et demi de son montant maximum, en contrepartie du versement de la cotisation individuelle, quel que soit son taux. Ainsi, par exemple, cette cotisation individuelle est due à son taux minimum par les agriculteurs justifiant d'un revenu cadastral égal ou inférieur à 2 049 francs. Il convient de souligner que, dans le cas d'espèce, la cotisation cadastrale, bien que continuant à donner droit à quinze points de retraite proportionnelle, se trouve minoquée par rapport aux années antérieures, puisqu'elle est calculée sur un revenu cadastral qui se trouve être réduit.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chollet Paul](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4100

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2846